

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 7

Artikel: Recrutement des carabiniers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334170>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ayons encore, parut à la fin de 1875. Personne, certes, n'était plus à même de nous donner un précis d'histoire que le traducteur et le continuateur de Jean de Müller, l'auteur de *Chillon*, du *Canton de Vaud*, de tant d'études et d'essais historiques dont il serait puéril de vouloir entreprendre l'éloge. M. Vulliemin, qui, en 1871, écrivait pour sa famille et ses nombreux amis un volume de Souvenirs rempli d'anecdotes charmantes, et du plus haut attrait pour ceux qui en ont été privilégiés, vient de nous montrer qu'il était une de ces rares organisations sur lesquelles l'âge n'a pas prise, en écrivant à 77 ans dans un style ferme, clair et concis l'histoire de cette patrie pour laquelle il a déjà tant fait.

Le volume que nous avons sous les yeux va des plus anciens âges aux temps de la Réforme, et comprend deux parties : I. *Les anciens temps*. II. *L'Empire et la liberté*. La division suivie par M. Vulliemin nous paraît définir parfaitement bien le caractère des différents âges de la Suisse. C'est ainsi que la grande époque de l'indépendance est dénommée par lui *un siècle de jeunesse et d'héroïsme*, et la période de décadence morale, qui va de 1415 jusqu'aux guerres religieuses : *Conquêtes, luttes intestines et guerres mercenaires*. Les chapitres sur le développement intérieur de la Confédération et les manifestations qu'y revêtit la Renaissance donnent en quelques pages une idée fort exacte de l'état de la Suisse au XVI^e siècle et suffisent à placer le volume de M. Vulliemin parmi les mieux conçus. L'historien a su également, chose difficile, faire la part du vrai et de la légende. Comme il le dit fort bien, en effet, dans son avant-propos : « L'histoire suisse ne présente plus aujourd'hui les aspects qu'elle offrait au temps où J. de Müller écrivait ; les recherches ont poursuivi leur cours. La critique a fait son œuvre. A nous d'en accepter les résultats, mais à nous aussi de faire à la légende et à la tradition leur place. Telle légende, accueillie par la nation et devenue partie de son existence, possède plus de valeur morale et a acquis plus d'importance historique que bien des faits matériellement constatés. » C'était là aussi notre manière d'apprécier les choses ; nous sommes donc heureux de nous trouver d'accord sur ce point avec un historien tel que M. Vulliemin, et nous espérons que son second volume ne tardera pas à paraître. *(Revue suisse.)*

*Nouvelle carte des circonscriptions militaires de la Suisse, par Keller Henri,
à Zurich.*

L'habile éditeur, M. H. Keller, de Zurich, a publié récemment une carte spéciale qui a sa place marquée d'avance chez tous ceux qui, en Suisse, s'occupent de questions militaires. C'est une carte des circonscriptions militaires de la Suisse, dressée d'après la carte officielle, avec l'autorisation du Département fédéral, à l'échelle de 1/440,000 ; format 55 centimètres sur 65.

Cette nouvelle carte indique la division territoriale et le numérotage soit des unités militaires, soit des corps combinés.

On y trouve le tracé des routes et chemins de fer, l'indication des principales chaînes de montagnes, celles des accidents naturels qui offrent quelque intérêt au point de vue militaire.

Elle est accompagnée de l'ordonnance fédérale sur la répartition territoriale de l'armée et la numérotation des troupes.

Cette carte est en vente, au prix de 5 fr. 60, chez les principaux libraires de la Suisse, à Genève, en particulier, à la librairie Georg.

RECRUTEMENT DES CARABINIERS

Voici le texte des prescriptions concernant le choix des carabiniers dans les écoles de recrues de 1876, texte communiqué sous forme de circulaire par le Département militaire fédéral aux chefs de corps et aux chefs d'écoles :

1. Le choix des recrues de carabiniers aura lieu dans la 4^e semaine des écoles

de recrues d'infanterie, après que chaque recrue aura tiré au moins 60 coups à la cible. Le jour à fixer pour procéder au choix dont il s'agit est du ressort des commandants des écoles.

2. Le choix devra commencer par l'établissement d'un état de recrues des cantons fournissant des carabiniers et que l'on supposerait pouvoir être proposés comme officiers ou comme sous-officiers. Cet état ne contiendra pas plus de la 5^e partie des recrues que le canton que cela concerne a envoyées à l'école.

Ces hommes doivent être répartis dans les deux subdivisions de l'infanterie, dans la même proportion que celle où ces dernières sont fournies par le canton. Si cela est nécessaire, on pourra aussi dans le même canton avoir égard à ce que les cadres de quelques arrondissements de bataillons ne soient pas diminués par le recrutement des carabiniers.

Du reste, les prescriptions contenues au chiffre 4 ci-après s'appliquent à la séparation des intéressés entre les subdivisions.

La classification dans l'une ou l'autre subdivision ne doit préjuger en rien celle qui aura lieu plus tard des officiers sortis des écoles préparatoires d'officiers et répartis aux carabiniers ou aux fusiliers.

3. Les recrues de carabiniers seront choisies parmi les recrues restantes, dans la proportion de carabiniers fournis par le canton ou la partie du canton que cela concerne. Une exception sera prescrite spécialement par le chef de l'arme dans les cas où quelques unités de troupes auraient momentanément besoin d'être plus ou moins fortement complétées que d'autres unités du même canton.

Les carabiniers de Genève et du Valais, quoique appartenant à la II^e division, seront instruits avec les recrues fusiliers du 1^{er} arrondissement.

4. On observera les prescriptions suivantes pour le choix des carabiniers : Les hommes à éducation insuffisante (astreints à suivre les écoles complémentaires) et les hommes bornés ne seront pas admis.

Ils doivent être de taille moyenne, d'une constitution endurante, agiles, et posséder une bonne vue.

On donnera la préférence aux recrues qui ont obtenu les meilleurs résultats dans le tir et dans les exercices gymnastiques et qui remplissent du reste les conditions ci-dessus.

Les hommes animés de bonnes dispositions pour le tir seront également choisis et on tiendra compte en premier lieu des volontaires, s'ils remplissent du reste les conditions exigées.

Celui qui a été puni pour avoir négligé son arme ne peut pas être recruté dans les carabiniers.

5. Pour choisir les carabiniers, le commandant de l'école consultera tous les instructeurs ainsi que les officiers et sous-officiers de carabiniers qui suivent l'école. La décision définitive est prise par le commandant de l'école.

6. Toutes les recrues d'infanterie portant le fusil entrent aux écoles de recrues avec l'habillement, l'armement et l'équipement des fusiliers. Les trompettes et armuriers de carabiniers sont désignés par le canton et équipés en conséquence avant de se rendre à l'école.

7. Après avoir désigné les recrues de carabiniers, on leur échangera les fusils contre des carabines, on leur remettra les garnitures de la coiffure contre celles reçues en premier lieu et on leur donnera la tunique et le bonnet de police des carabiniers en échange des mêmes effets d'infanterie qu'ils ont touchés à l'entrée au service. Les commandants des écoles se mettront à temps en rapport avec l'autorité militaire cantonale que cela concerne, afin d'obtenir les armes, les effets d'habillement et les marques distinctives nécessaires. Ils pourvoient également à la réexpédition des équipements d'infanterie quand ces équipements auront été bien nettoyés aux frais de l'école. Les frais de transport sont à la charge des écoles. Les passepoils des pantalons et des capotes et les pattes et boutons de ces der-

nières seront transformés aux frais de l'école. Il n'est pas permis de se servir de cordons-passepoils.

8. On rectifiera dans le livret de service l'inscription des armes et des effets échangés. Les fusils repris seront remis aux recrues des classes d'âge plus anciennes des écoles suivantes ; il en sera de même des tuniques échangées. Afin que ces dernières s'usent le moins possible au service, avant de choisir les carabiniers, on ne permettra de les porter que les dimanches. Pendant la semaine, on ne fera porter que la veste à manches ou la capote. Là où on dispose de capotes d'exercice, on ne permettra aux recrues de porter les leurs qu'après la séparation des carabiniers et l'échange des effets d'habillement.

9. Les cantons pourvoiront de leur chef à tout ce qui concerne l'armement, l'habillement et l'équipement. Le chef d'arme de l'infanterie est en outre chargé de pourvoir à l'exécution ultérieure des présentes prescriptions.



ORDONNANCE CONCERNANT LES CONGÉS DEMANDÉS PAR LES OFFICIERS

Le Département militaire fédéral, en exécution ultérieure du § 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse, du 31 mars 1875, sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur la tenue des contrôles militaires, ordonne, jusqu'à nouvel ordre :

1. Les officiers qui, en temps de paix, veulent se rendre pour plus de 2 mois à l'étranger, doivent demander un congé.

Ces demandes doivent être adressées :

a) A l'autorité militaire cantonale, si le pétitionnaire appartient à un corps de troupes cantonal, bataillon de fusiliers combiné et bataillon de carabiniers y compris.

b) Au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne, si l'officier qui sollicite le congé appartient à un corps de troupes fédéral ou à un état-major.

La même prescription s'applique également aux officiers non incorporés et c'est le brevet qui fait règle dans ce cas.

2. Après une mise de piquet, l'officier ne peut, dans la règle, plus quitter le pays ; un congé antérieur peut dans ce cas être déclaré périmé avant le temps pour lequel il a été accordé.

3. Le congé doit être accordé pour un temps déterminé, mais il peut être renouvelé si aucune raison militaire ne s'y oppose.

4. L'officier qui se rend en congé doit s'annoncer à son supérieur immédiat ; celui qui en revient doit également s'annoncer à son supérieur immédiat, ainsi qu'à l'autorité qui lui a accordé le congé.

5. Les autorités militaires, les chefs d'armes et les chefs de division du Département, tiendront un état exact de tous les congés accordés.

Berne, le 12 mars 1876.

Département militaire fédéral,
SCHERER.



CIRCULAIRE AUX OFFICIERS MONTÉS DE TOUTES ARMES

Chers camarades. — Il est très important et même indispensable pour une bonne organisation de notre armée que tout officier monté puisse disposer, à chaque levée de troupes, d'un bon cheval propre au service, tandis qu'à teneur des prescriptions, actuellement en vigueur, aucune garantie ne lui est donnée à ce sujet, puisqu'il est simplement chargé de se procurer son cheval contre indemnité. Partant de cette idée, les officiers d'artillerie des cantons de Berne et d'Argovie ont résolu de provoquer de la part de l'autorité compétente, l'adoption de mesures propres à combler cette lacune. Les deux sections estiment que cela peut se faire sans qu'il soit porté aucune atteinte aux lois et sans qu'on impose de plus fortes charges à la Confédération.

Comme cette idée paraît avoir la même importance pour tous les officiers mon-